



Arrêt

n° 285 049 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée en Belgique en juillet 2016 munie d'un visa de type C pour motif familial, délivré par les autorités françaises le 12 mai 2016.

1.2. Par courrier daté du 20 décembre 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 30 mai 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de rejet et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée est arrivée en Belgique en juillet 2016 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, délivré par la France, valable du 01.07.2016 au 31.07.2016, pour une durée de 15 jours. Elle n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc ou la France (pays ayant délivré le visa), de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Elle séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Nous constatons qu'elle est restée illégalement sur le territoire après l'expiration de son visa. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221 - CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020).

Madame apporte une promesse de contrat de travail auprès de la société « [P.] » datée du 25.08.2021 pour exercer la fonction d'ouvrière dans le secteur du nettoyage. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressée.

La requérante invoque la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2016. Elle en atteste, entre autres, par un visa Schengen en 2016, une demande d'informations en vue de se marier en 2018, une aide médicale urgente de 2019 à 2021, des témoignages attestant de sa présence depuis 2016, 2019, un paiement Stib en 2019. Elle invoque également son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique, sa promesse de contrat de travail, sa volonté de travailler, ses projets professionnels, le fait d'avoir pris soin de l'enfant de Monsieur [H.], qui l'adore.

Rappelons d'abord que la requérante est arrivée en Belgique avec un visa Schengen de type C, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire à l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06- 2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, après l'expiration de son visa Schengen de type C, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa

propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé à la requérante que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Quant à son intégration, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine où elle est née et a vécu de nombreuses années. Soulignons qu'elle ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative de la requérante (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que la requérante soit arrivée en Belgique avec un visa Schengen de type C, qu'elle ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique à l'expiration de celui-ci et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

L'intéressée invoque sa vie sociale, privée et familiale. Elle évoque la présence de ses tantes : [J.A.], née à Oujda le [XX.XX.XXXX], de nationalité belge et [J.H.], née à Paris (France) le [XX.XX.XXXX], de nationalité belge. Elle déclare vivre avec sa tante [J.A.]. Elle indique qu'elle gardait les enfants de sa tante [J.A.] lorsque celle-ci était en formation et que les enfants sont attachés à elle. Elle ajoute entretenir des contacts étroits avec son autre tante [J.H.] et qu'elle a également gardé les enfants de celle-ci. Elle apporte des lettres de soutien de ses deux tantes datées du 22.08.2021 indiquant que la requérante s'est occupée des enfants qui se sont attachés à elle.

Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressée ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. L'intéressée déclare vivre avec sa tante [J.A.]. Notons qu'elle ne prouve pas être prise en charge financièrement ou autre par celle-ci ou encore par son autre tante. Elle n'établit pas que le soutien financier ou autre de ses tantes lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de celles-ci. Elle ne prouve pas qu'elle ne parvient pas à s'assumer par elle-même. Soulevons encore qu'elle ne prouve pas que ses tantes seraient empêchées de la prendre en charge au pays d'origine en cas de nécessité.

L'intéressée indique qu'elle gardait les enfants de sa tante [J.A.] lorsque celle-ci était en formation et que les enfants sont attachés à elle. Elle ajoute qu'elle a également gardé les enfants de sa tante [J.H.]. Elle apporte des lettres de soutien de ses deux tantes datées du 22.08.2021 indiquant que la requérante s'est occupée des enfants qui se sont attachés à elle. Remarquons qu'il est question du fait qu'elle s'occupait des enfants et nous ne savons pas si c'est toujours le cas actuellement. Quand bien même, notons que l'intéressée ne démontre pas être la seule personne capable d'aider ses tantes. Rien ne permet d'établir qu'il n'y aurait pas d'autres membres de la famille proche ou éloignée ou des amis disposés à apporter ce soutien. Elle ne prouve pas non plus que ses tantes ne pourraient obtenir des aménagements professionnels afin de pouvoir s'occuper de leurs enfants. Notons qu'il appartient aux tantes de la requérante de s'adapter quant à la gestion de leurs enfants. Notons aussi que durant près de deux mois, l'intéressée a effectué une grève de la faim et que ses tantes ont donc dû s'adapter et rechercher des

solutions quant à la prise en charge de leurs enfants. Rien ne permet d'établir à suffisance que la présence de la requérante est indispensable pour l'organisation familiale.

L'intéressée n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Soulignons aussi que les moyens de communication modernes peuvent lui permettre de garder un contact étroit avec ses tantes présentes sur le territoire belge. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Rappelons que, s'agissant des attaches sociales de la requérante en Belgique et de l'intégration de celle-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, après l'expiration de son visa Schengen de type C, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020).

Notons que la requérante n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

La requérante déclare avoir entrepris une grève de la faim à l'ULB à partir du mois de mai 2021. Elle ajoute que la grève de la faim l'a affaiblie et qu'elle a d'ailleurs été hospitalisée dans le cadre de ladite grève. Elle apporte un certificat médical du Docteur [V.] daté du 11.08.2021 indiquant une restriction alimentaire sévère, les conséquences sur sa santé et la nécessité de bénéficier d'un suivi médical d'une durée de un [sic] an minimum. Elle apporte une attestation médicale d'un passage aux urgences des Cliniques de l'Europe le 30.05.2021. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, elle met en danger sa santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressée et qu'ils sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que Madame n'a, suite à ladite grève de la faim, introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Madame indique que Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papiers, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, ils ont publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Elle fournit une copie de ladite lettre datée du 15.07.2021 ainsi qu'une annexe et les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme le 19.06.2020 et le 16.07.2020. Elle cite aussi un article publié dans « La Libre » le 07.07.2021 intitulé « Dignité pour les sans-papiers » pour étayer ses propos. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressée constitueraient un motif de régularisation de séjour.

L'intéressée évoque les obligations de droit international qui reposent sur la Belgique. Elle n'étaye pas davantage ses dires. Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les

actualiser» (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Notons qu'elle n'explique pas en quoi sa situation serait différente de celle de tous les ressortissants marocains. Elle n'était pas dispensée d'introduire sa demande comme ses concitoyens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence et ce, avant son entrée en Belgique. Elle est arrivée en Belgique sans autorisation de séjour de longue durée. Il lui appartenait de mettre un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour de par le visa avec lequel elle est arrivée. Elle a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation administrative de l'intéressée. Cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour.».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étrangère demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :
L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, délivré par la France, valable du 01.07.2016 au 31.07.2016, pour une durée de 15 jours. Celui-ci a expiré. Elle n'est plus autorisée au séjour. ».

II. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève **deux moyens**.

2.2. Le **premier moyen** est pris de la violation « des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

Dans une première branche, la requérante soutient que la motivation du premier acte attaqué est contradictoire et erronée en droit au motif que la partie défenderesse a utilisé, dans le premier paragraphe de cette décision, une motivation concernant la recevabilité pour rejeter sa demande alors qu'elle l'a déclarée recevable mais non fondée. Elle en déduit que l'acte attaqué méconnaît les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : « la loi du 29 juillet 1991 »).

Dans une deuxième branche, la requérante considère que la partie défenderesse rejette plusieurs éléments qu'elle a avancés à l'appui de sa demande au motif qu'elle ne peut se prévaloir d'un « droit au séjour », ce qu'elle estime non pertinent dès lors qu'elle a sollicité une « autorisation au séjour ». Elle invoque à cet égard un arrêt n°155 289 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») du 26 octobre 2015 selon lequel une telle motivation n'est pas compatible avec la compétence d'appréciation discrétionnaire dont dispose l'administration. Elle en déduit que les actes attaqués méconnaissent les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation formelle et que la partie défenderesse commet de ce fait une erreur manifeste d'appréciation.

Dans une troisième branche, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas envisager les éléments invoqués à l'appui de sa demande « dans leur globalité » mais de les aborder « artificiellement de manière isolée ». Elle en déduit que l'acte attaqué méconnaît les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation formelle ainsi que le devoir de soin et de minutie.

Dans une quatrième branche, la requérante soutient qu'elle éprouve des difficultés à saisir le sens des motifs repris dans le premier acte attaqué relatifs à sa participation à une grève de la faim. Elle relève à cet égard que, soit la partie défenderesse rappelle le cadre légal de l'article 9bis de la loi du 15 décembre

1980, soit elle lui reproche sa participation à un mouvement de mobilisation, ce qui entraîne la violation de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : « la CEDH ») et de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte »). Elle poursuit en faisant grief à la partie défenderesse de confondre son « *action politique* » et l'introduction de sa demande d'autorisation séjour. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *la grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi* » alors qu'elle considère s'être soumise à la loi en introduisant une demande dans les formes – ce qui représente selon elle « *un indice de l'attachement de la requérante à la Belgique* » –, de sorte que la décision est erronée en fait. Elle en déduit que la décision attaquée n'est pas valablement motivée et viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, lus en combinaison avec l'article 10 de la CEDH et l'article 11 de la Charte.

Dans une cinquième branche, la requérante allègue que la motivation du premier acte attaqué qui fait état, quant à son intégration, d'une « *attitude normale* » constitue une « *position de principe parfaitement stéréotypée* », ne tenant pas compte des éléments particuliers avancés dans sa demande, dont elle rappelle le contenu. Elle fait référence, à cet égard, aux arrêts du Conseil n°150 443 du 5 août 2015 et n°169 093 du 6 juin 2016. Elle estime, en substance, que la motivation de la décision attaquée, ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les motifs de sa demande n'ont pas été considérés comme des éléments justifiant la régularisation de son séjour. Ce faisant, elle fait grief à la partie défenderesse de violer les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les principes de bonne administration. Elle ajoute qu'elle ne conteste pas avoir séjourné irrégulièrement sur le territoire belge, dès lors qu'il s'agit de la raison pour laquelle elle a introduit une demande d'autorisation au séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle s'en réfère à ce sujet aux arrêts du Conseil n°189 419 du 5 juillet 2017 et n°236 003 du 26 mai 2020. En substance, elle continue en soutenant qu'en rejetant les relations sociales et autres éléments d'intégration parce qu'ils ont été établis en situation irrégulière, la partie défenderesse adopte à nouveau une position de principe et limite son pouvoir d'appréciation par une condition étrangère à la loi, ce qui dénature l'article 9bis de la loi précitée. La requérante ajoute qu'elle n'a pas invoqué son long séjour sur le territoire « *à lui seul* » mais bien à l'appui « *d'autres éléments* » qui peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle en déduit que la motivation du premier acte attaqué est « *incompréhensible et inopérante* » et à tout le moins « *incomplète et insuffisante* » et viole en outre « *la foi due à la demande initiale et aux témoignages qui y sont annexés* ».

Dans une sixième branche, la requérante soutient en substance que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut pas la prise en considération d'éléments médicaux, de sorte qu'« *en rejetant les éléments médicaux et politiques avancés par la requérante dans sa demande au titre de motifs humanitaires au motif que ceux-ci ne peuvent par hypothèse pas justifier une régularisation de séjour* », le premier acte attaqué viole les articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Dans une septième branche, la requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'écarter ses projets professionnels – invoqués comme motif de fond de sa demande – sur la base du seul constat qu'elle n'a pas de permis de travail. Elle soutient qu'une telle motivation est insuffisante. Elle renvoie pour étayer sa position à un arrêt du Conseil n°160 572 du 21 janvier 2016 dont il ressort qu'une telle motivation revient à ajouter une condition contraignante à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La requérante indique qu'il en va d'autant plus ainsi depuis que l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant en situation particulière de séjour réunit de manière indissociable autorisation de travail et autorisation de séjour. Elle en déduit que le premier acte attaqué méconnaît les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 ainsi que le principe de bonne administration visé au moyen.

Dans une huitième branche, la requérante estime que la partie défenderesse est tenue de « *coopérer pleinement* » avec les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies et lui reproche d'ignorer ses obligations internationales, en sorte que la motivation du premier acte attaqué, qui reproche à la requérante de ne pas étayer ses dires à ce propos alors qu'ils sont étayés dans la lettre du Rapporteur jointe à la demande initiale, est incomplète. Elle ajoute que la motivation est inadéquate dès lors que « *les recommandations des rapporteurs peuvent être appliquée sans « réformes structurelles » dans le cadre [du] pouvoir d'appréciation [de la partie défenderesse]* ». Elle en déduit que l'acte attaqué viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, « *lus à la lumière des résolutions 44/13 et 43/6* ».

Dans une neuvième branche, la requérante fait valoir que la partie défenderesse considère erronément que la grève de la faim l'a automatiquement empêchée de garder ses neveux et nièces. Elle poursuit en indiquant qu'en considérant que ses tantes pourraient convenir d'autres aménagements professionnels, la partie défenderesse ignore le lien de confiance qui existe entre elle et les membres de sa famille et lui impose la preuve du caractère indispensable de son rôle au sein de la famille dont la charge est incompatible avec les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime dès lors que la motivation n'est pas adéquate et viole les dispositions précitées ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Dans une dixième branche, la requérante soutient que l'absence de critères ou de lignes directrices pour une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « *permet à la partie [défenderesse] d'adopter des décisions telles que la décision entreprise, dans une apparence d'arbitraire incompatible avec [s]es droits fondamentaux* ». Elle sollicite d'une part, que le Conseil attende la réponse de la Cour de Justice posée par le Tribunal de première instance de Liège si son recours devait faire l'objet d'un rejet et d'autre part, elle demande au Conseil de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

2.3. Le **second moyen** est pris de la violation « *des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Dans une première branche, la requérante soutient, en substance, qu'elle entretient une vie privée en Belgique et reproche à la partie défenderesse de lui refuser l'autorisation de séjour ainsi que de lui imposer de quitter le territoire où elle réside depuis 2016, sans examiner la proportionnalité des décisions prises. Ce faisant, elle considère que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte ainsi que les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une seconde branche, la requérante rappelle avoir pris part à une grève de la faim « *éprouvante, de plusieurs mois* » qui « *a naturellement eu des impacts sur la santé des participants* ». Elle poursuit en faisant valoir que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la situation de vulnérabilité révélée tant par un nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des Nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien et que dans sa demande. Après avoir mentionné les dispositions légales applicables sur ce point, elle continue en soutenant que sa vulnérabilité sur le plan médical devait être prise en considération pas uniquement dans le cadre des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 mais également dans le cadre de l'article 9bis de cette même loi, qui transpose l'article 6.4 de la directive 2008/115. Elle termine par reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « *pris le soin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine* », en lui ordonnant de quitter le territoire alors qu'elle sortait d'une grève de la faim. Partant, elle en déduit que les actes attaqués violent les articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 5 de la directive 2008/115 « *(directement applicable car transposé de manière incomplète)* », les articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que les articles 4, 7 et 35 de la Charte.

III. Discussion

A. Quant au premier acte attaqué

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2. Dans la septième branche du premier moyen, la requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la volonté de travailler qu'elle avait exprimé dans sa demande et de ne pas avoir valablement motivé le premier acte attaqué quant à ce.

Il convient tout d'abord de relever que la requérante ne conteste nullement le motif selon lequel elle ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique, en telle sorte que la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée sur ce point précis.

Cela étant, la requérante n'arguait pas d'un travail existant mais uniquement d'une volonté de travailler et de perspectives concrètes d'embauche. Elle indiquait, en effet, dans sa demande qu'elle « *souhaite être active sur le marché de l'emploi* », qu'elle « *a signé une promesse de contrat de travail avec la SPRL Presclean [...], afin d'exercer la fonction d'ouvrière dans le secteur du nettoyage* » et que « *[l]e titre de séjour [qu'elle] obtiendra dans le cadre de la présente procédure lui donnera accès au marché de l'emploi* ».

Répondre uniquement à cet argument qu'une « *autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente* » est nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique et que la requérante n'est, à l'heure actuelle, pas autorisée à travailler n'est, à tout le moins, pas suffisant dans une décision de rejet au fond de la demande. Si l'on peut admettre ce type de motivation dans une décision d'irrecevabilité lorsqu'un requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle un travail existant, tel n'est pas le cas lorsque c'est une simple volonté de travailler qui est invoquée comme argument au fond. Aucune réelle appréciation ni mise en perspective de la volonté de travailler invoquée par la requérante n'a été effectuée par la partie défenderesse. Pourtant, sans se prononcer ici sur le fond et sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agit à priori d'un élément pouvant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs). Il y a par ailleurs lieu de noter dans ce contexte que la requérante pourrait peut-être à l'avenir obtenir une autorisation de travailler.

C'est dès lors à bon droit que la requérante soutient que « *[s]a volonté de travail [...], en tant que motif humanitaire fondant sa demande, ne peut être écartée au motif que la requérante n'a pas d'autorisation au travail - autorisation qu'elle recevrait automatiquement si la partie [défenderesse] déclarait la demande d'autorisation au séjour introduite, fondée* » pour conclure que la partie défenderesse « *ne motive pas valablement sa décision* ».

L'argumentation soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations relative à la volonté de travailler de la requérante, selon laquelle « *il est manifeste qu'à la date où la décision attaquée a été prise, la [requérante] n'était pas titulaire d'une autorisation de séjour lui ouvrant le droit de travailler de sorte que l'autorité ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation en relevant que la promesse d'un emploi nécessite une autorisation préalable. Pour rappel, l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 fixe une possibilité d'autorisation de séjour résiduelle et dès lors limitative, lorsque la personne concernée démontre qu'elle se trouve dans l'impossibilité objective, indépendante de sa volonté, d'obtenir une telle autorisation par le canal des procédures migratoires existantes, telles le permis de travail. Tel n'est pas le cas en l'espèce, ainsi que le relève adéquatement l'acte attaqué.* », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Cette argumentation convainc d'autant moins que, d'une part rien ne permet d'affirmer qu'une volonté de travailler ne peut être invoquée que dans le cadre de la procédure du permis unique et que, d'autre part, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé recevable et a donc implicitement admis qu'il lui était impossible ou à tout le moins particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine en vue d'y introduire sa demande.

3.3. Par ailleurs, s'agissant d'un problème de motivation, il ne saurait être conclu à une substitution par le Conseil de son appréciation à celle de la partie défenderesse. Celle-ci conserve son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, en ce compris quant à l'argument de la volonté de travailler exprimée par la requérante, mais doit rencontrer cet argument et motiver sa décision de rejet au fond adéquatement et suffisamment pour expliquer sa position à son sujet.

3.4. Le premier moyen, en cet aspect de la septième branche, en ce qu'il est pris de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour* » est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus du premier acte attaqué.

B. Quant au second acte attaqué

3.5. Le Conseil note que dans la seconde branche du second moyen, visant le second acte attaqué, la requérante reproche notamment, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vulnérabilité sur le plan médical dans la motivation de la décision d'éloignement.

3.6. A cet égard, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3.7. A l'instar de la requérante, le Conseil rappelle néanmoins qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement [...] [de tenir] compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.8. A cet égard, le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt n°253.942 du 9 juin 2022 que : « [...] *l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité*

de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

3.9. Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

3.10. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a notamment fait valoir, à l'appui de sa demande, son implication dans une grève de la faim ayant des conséquences sur sa santé.

3.11. Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses droits fondamentaux précités et eu égard à la portée dudit acte.

3.12. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « [...] constatant que la [requérante] tombe dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1er, 21°, de la loi du 15 décembre 1980, [la partie défenderesse] avait partant l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire et ce constat suffit à lui seul à motiver valablement, en fait et en droit, la décision entreprise sans qu'elle ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures ».

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.13. Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dans la seconde branche du second moyen, prises de la violation combinée de l'obligation de motivation et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sont également fondées, de sorte qu'il doit également être annulé pour ces raisons.

3.14. Au surplus, le Conseil constate que la décision de rejet étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est partant pas compatible avec une telle demande, il s'impose dès lors, en tout état de cause, de l'annuler également pour des raisons de sécurité juridique.

IV. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM